

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SARL PACO,
ledit recours enregistré le 19 mars 2010 sous le n° 465 T
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne
en date du 10 février 2010
autorisant la société « SCCV LA GARENNE » à créer un magasin spécialisé dans la vente de meubles et d'articles de décoration à l enseigne « ALINEA », d'une surface de vente de 12 000 m², à Croutelle.

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur,

M. Jean-Charles BOULANGER, maire de Croutelle et M. Bernard CORNU, adjoint au maire de Poitiers et vice-président de la Communauté d'Agglomération de Poitiers ;

M. Patrice GUIONNET, gérant de la SARL PACO, exploitant du magasin à l'enseigne « FLY » et maître Paul-Gabriel CHAUMANET, avocat ;

M. Eric DEROO, directeur, Société « CFA Atlantique », société gérante de la société « SCCV LA GARENNE », M. Gilles MOUSTIERS, direction général « ALINEA », M. Guillaume PERROT, directeur développement et Me Marie-Anne RENAUX, avocat ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

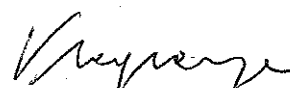
Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 juillet 2010 ;

- CONSIDERANT** que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 591 334 habitants en 1999, a enregistré une progression de 3,5 % entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population municipale recensée en 2007 par l'INSEE s'établit à 627 776 habitants, représentant une progression de 6,2 % par rapport à 1999 ;
- CONSIDERANT** que le projet situé à Croutelle, à l'entrée sud de Poitiers, en continuité du tissu urbain, n'engendrera pas de mitage ; que, s'inscrivant dans une opération de dynamisation d'une zone commerciale reliée directement au cœur de ville de Poitiers, le projet aura un impact positif en termes d'aménagement du territoire ;
- CONSIDERANT** que le projet permettra de finaliser la réalisation d'un vaste ensemble commercial, dénommé « Poitiers Portes Sud », implanté depuis l'année 2007 sur près de 25 000 m² de surface de vente ; que, par ailleurs, complétant et diversifiant l'offre commerciale de la zone de chalandise, le projet contribuera à renforcer l'attractivité de cette zone commerciale tout en participant de l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDERANT** que le projet n'aura pas d'incidences négatives sur les flux routiers enregistrés sur les axes desservant le site compte tenu de la présence environnante d'un réseau routier dense et structurant ; que le projet contribuera à limiter les déplacements motorisés vers les pôles commerciaux environnants ;
- CONSIDERANT** que la desserte de l'ensemble commercial en mode de déplacements doux sera satisfaisante dans la mesure où il est prévu la création, au nord du site d'implantation du projet, d'une piste cyclable longeant la RD 87c ; qu'au surplus, la circulation des piétons à l'intérieur de l'ensemble commercial est sécurisée ;
- CONSIDERANT** que des mesures seront prises en termes de développement durable par la mise en place de dispositifs performants en matière d'économies d'énergie et de réduction de la pollution environnante ; que l'intégration paysagère du projet sera réalisée en cohérence avec celle de l'ensemble commercial « Poitiers Portes Sud » ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code du commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la société « SCCV LA GARENNE » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « SCCV LA GARENNE », l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un magasin spécialisé dans la vente de meubles et d'articles de décoration à l enseigne « ALINEA », d'une surface de vente de 12 000 m², à Croutelle.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange